

dans la mesure de ses moyens, que l'aide fournie par l'Agence ou à sa demande ou sous sa direction ou son contrôle n'est pas utilisée de manière à servir à des fins militaires, ainsi qu'il est stipulé à l'article II de son statut,

Sachant en outre l'importance des travaux de l'Agence concernant l'énergie nucléaire, les applications des méthodes et techniques faisant appel à l'énergie nucléaire, la sûreté nucléaire, la protection radiologique et la gestion des déchets radioactifs et, en particulier, de ce qu'elle accomplit pour aider les pays en développement à se préparer à utiliser l'énergie nucléaire selon leurs besoins,

Soulignant à nouveau qu'il faut appliquer à la conception et à l'exploitation des centrales nucléaires les normes de sûreté les plus élevées, de façon à réduire au minimum les risques pour la vie, la santé et l'environnement,

Ayant à l'esprit les résolutions GC(XXXV)/RES/551 concernant la révision des normes fondamentales de radioprotection, GC(XXXV)/RES/552 concernant la formation théorique et pratique à la radioprotection et à la sûreté nucléaire, GC(XXXV)/RES/553 concernant les mesures pour renforcer la coopération internationale dans le domaine de la sûreté nucléaire et de la protection radiologique, GC(XXXV)/RES/554 concernant la contribution de l'Agence à un développement durable, GC(XXXV)/RES/555 concernant la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, GC(XXXV)/RES/559 concernant le renforcement du système des garanties, GC(XXXV)/RES/563 intitulée « Plan pour produire de l'eau potable économiquement », GC(XXXV)/RES/567 concernant la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud, GC(XXXV)/RES/568 concernant le manquement de l'Iraq à ses obligations en matière de garanties, GC(XXXV)/RES/569 concernant le renforcement des principales activités de l'Agence, GC(XXXV)/RES/570 concernant la capacité et la menace nucléaires israéliennes et GC(XXXV)/RES/571 concernant l'application des garanties de l'Agence au Moyen-Orient, adoptées le 20 septembre 1991 par la Conférence générale de l'Agence à sa trente-cinquième session ordinaire,

1. *Prend acte* du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique²⁷;

2. *Proclame* sa confiance dans l'action que mène l'Agence pour l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques;

3. *Prie instamment* tous les Etats de s'efforcer de parvenir à une coopération internationale efficace et harmonieuse dans l'exécution des travaux de l'Agence, conformément à son statut, en encourageant l'utilisation de l'énergie nucléaire et l'application des mesures voulues pour améliorer encore la sûreté des installations nucléaires et réduire au minimum les risques pour la vie, la santé et l'environnement, en renforçant l'assistance technique et la coopération en faveur des pays en développement et en assurant l'efficacité du système de garanties de l'Agence;

4. *Note avec satisfaction* les déclarations faites par l'Agence ainsi que les mesures qu'elle a prises concernant le manquement de l'Iraq à ses obligations en matière de non-prolifération et félicite le Directeur général et ses collaborateurs pour la diligence et l'efficacité dont ils ont fait preuve dans l'application des résolutions 687 (1991) et 707 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 3 avril 1991 et du 15 août 1991, respectivement;

5. *Prie* le Secrétaire général de transmettre au Directeur général de l'Agence les comptes rendus des débats de sa quarante-sixième session consacrés aux activités de l'Agence.

45^e séance plénière
13 novembre 1991

46/18. La situation au Cambodge

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée « La situation au Cambodge »,

Rappelant sa résolution 45/3 du 15 octobre 1990 et les résolutions du Conseil de sécurité 668 (1990) du 20 septembre 1990, 717 (1991) du 16 octobre 1991 et 718 (1991) du 31 octobre 1991,

Rappelant également l'appui et l'assistance fournis par la communauté internationale, les participants à la Conférence de Paris sur le Cambodge et tous les Etats et parties intéressés, et plus particulièrement l'aide humanitaire apportée au peuple cambodgien depuis 1978,

Se félicitant des accords pour un règlement politique global du conflit du Cambodge, signés à la Conférence de Paris sur le Cambodge le 23 octobre 1991³⁰,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général³¹,

Constatant avec satisfaction les efforts soutenus du Secrétaire général et de son personnel en vue de l'application des accords pour un règlement politique global du conflit du Cambodge,

1. *Appuie sans réserve* les accords pour un règlement politique global du conflit du Cambodge, ci-après dénommés les « Accords de Paris », qui visent notamment à maintenir, préserver et garantir la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité et l'inviolabilité territoriales, la neutralité et l'unité nationale du Cambodge;

2. *Appuie* les efforts du Secrétaire général en vue de mettre en place dans les plus brefs délais une Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge, afin de ramener la paix et la stabilité dans le pays et d'appliquer les Accords de Paris;

3. *Se félicite* du fait que, dans les dispositions dudit règlement, figure l'engagement de garantir l'autodétermination du peuple cambodgien par la voie d'élections libres et équitables, organisées et conduites par l'Organisation des Nations Unies, et de respecter pleinement les droits de l'homme;

4. *Engage* toutes les parties intéressées à assurer le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les Cambodgiens et à les aider à exercer leur droit à l'autodétermination dans le cadre d'élections libres et équitables, conformément aux dispositions des Accords de Paris;

5. *Engage également* toutes les parties intéressées à observer intégralement le cessez-le-feu qui est entré en vigueur au moment de la signature des Accords de Paris;

6. *Prie instamment* toutes les parties intéressées de se conformer pleinement aux dispositions des Accords de Paris, en étroite coopération avec l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge;

7. *Exprime sa profonde satisfaction* à la communauté internationale, aux coprésidents de la Conférence de Paris

sur le Cambodge, aux membres permanents du Conseil de sécurité, aux Etats de la région et autres Etats ainsi qu'aux parties cambodgiennes elles-mêmes, notamment Son Altesse Royale Samdech Norodom Sihanouk, pour le précieux concours qu'ils ont apporté durant les dix dernières années à la restauration et au maintien de la paix et de l'unité au Cambodge ainsi qu'à l'œuvre de réconciliation nationale;

8. *Exprime également sa profonde gratitude* aux pays donateurs, aux organismes des Nations Unies et aux autres organisations humanitaires nationales et internationales qui sont venus en aide au peuple cambodgien et les engage à maintenir leur appui au processus de rapatriement des personnes déplacées et réfugiés cambodgiens dirigé et coordonné par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, ainsi qu'aux efforts de relèvement et de reconstruction du Cambodge;

9. *Exprime à nouveau sa profonde satisfaction* au Secrétaire général et à son personnel pour les efforts qu'ils ne cessent de déployer afin d'aider à l'application des Accords de Paris;

10. *Exprime une fois encore sa profonde satisfaction* au Secrétaire général pour les efforts qu'il a faits afin de coordonner l'assistance humanitaire et d'en contrôler la répartition et le prie de poursuivre ces efforts autant qu'il sera nécessaire.

50^e séance plénière
20 novembre 1991

46/19. Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/11 du 27 octobre 1986, par laquelle elle a solennellement déclaré l'océan Atlantique, dans la région située entre l'Afrique et l'Amérique du Sud, « zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud »,

Rappelant également les résolutions qu'elle a adoptées depuis sur la question, notamment sa résolution 45/36 du 27 novembre 1990, dans laquelle elle a réaffirmé que les Etats de la zone sont résolus à coopérer davantage dans les domaines politique, économique, scientifique, technique, culturel et autres,

Réaffirmant que les questions de paix et de sécurité et les questions de développement sont interdépendantes et inséparables et considérant que la coopération entre tous les Etats, en particulier les Etats de la région, en vue de la paix et du développement est indispensable pour atteindre les objectifs de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud,

Sachant l'importance que les Etats de la zone attachent à la sauvegarde de l'environnement de la région et la menace que la pollution, d'où qu'elle provienne, constitue pour le milieu marin et côtier, son équilibre écologique et ses ressources,

Notant l'inquiétude qu'a suscitée dans le monde entier le recours à des méthodes et pratiques de pêche qui risquent de nuire à la préservation et à la gestion des ressources biologiques de l'environnement marin,

Notant avec satisfaction les diverses initiatives prises par les Etats de la zone pour contribuer à atteindre les objectifs de la zone,

1. *Prend acte* du rapport présenté par le Secrétaire général conformément à sa résolution 45/36³²;

2. *Demande* à tous les Etats d'aider à atteindre les objectifs énoncés dans la déclaration faisant de l'Atlantique Sud une zone de paix et de coopération et de s'abstenir de toute action incompatible avec ces objectifs ou avec la Charte des Nations Unies et les résolutions applicables de l'Organisation, en particulier d'actions qui risqueraient de créer ou d'aggraver des situations de tension et de conflit potentiel dans la région;

3. *Accueille avec satisfaction* la résolution que la Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes a adoptée à sa douzième session ordinaire au sujet de la coopération entre la zone exempte d'armes nucléaires d'Amérique latine et la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud, dans laquelle elle a invité les Etats parties au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)³³ et à ses protocoles additionnels³⁴, ainsi que les Etats signataires de ces instruments, à faire des propositions sur la forme que pourraient prendre des mécanismes de coopération à créer entre les deux zones;

4. *Souligne* l'importance de l'Atlantique Sud pour le commerce et la navigation maritime dans le monde et se déclare déterminée à préserver dans la région toutes les activités de cet ordre protégées par le droit international, y compris la liberté de la navigation en haute mer;

5. *Sait gré* aux Etats de la zone de ce qu'ils ont fait pour atteindre les objectifs fixés dans le document final de la deuxième réunion des Etats de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud, tenue à Abuja (Nigéria) du 25 au 29 juin 1990³⁵;

6. *Note* que, dans un communiqué commun publié à Windhoek le 13 septembre 1991, les Présidents de la Namibie et du Brésil ont proposé d'organiser en 1992, après que tous les pays de la zone auront été dûment consultés, une réunion à Windhoek des ministres du commerce et de l'industrie des pays de la zone et une réunion à Brasilia de responsables de la jeunesse et des sports, en vue de renforcer la coopération entre les Etats de la zone et leur développement;

7. *Constate avec satisfaction* que la Namibie a déjà beaucoup fait pour consolider son indépendance et engage la communauté internationale à accorder à la Namibie l'assistance nécessaire dans les domaines où elle a des besoins bien définis, en vue de renforcer encore son indépendance et sa souveraineté;

8. *Note avec intérêt* que les pays de la zone ont exprimé l'espoir d'accueillir dans un proche avenir une Afrique du Sud démocratique et non raciale dans la communauté des Etats de l'Atlantique Sud;

9. *Salue* les accords de paix intervenus en Angola et au Libéria et invite la communauté internationale à encourager et soutenir cette évolution;

10. *Prie instamment* tous les Etats de s'abstenir d'introduire et de déverser dans la région des déchets dangereux, toxiques ou nucléaires et note que les Etats de la zone sont résolus à mettre en place un système de repérage, d'exploitation et de diffusion de données sur les mouvements de déchets dangereux, toxiques ou nucléaires à l'intérieur de la région;